

La réglementation des installations classées et l'industrie de la nutrition animale

1. Principes de la réglementation

Pour protéger l'environnement des dangers ou inconvénients que peuvent causer les activités humaines, la législation prévoit de classer et gérer ces activités en fonction des risques qu'elles génèrent en tant que source fixe de nuisance ou "Installation". L'Industrie de l'Alimentation Animale, comme les autres activités industrielles, est soumise à cette législation.

En fonction des activités exercées dans une usine de fabrication d'aliments composés, la réglementation fournit une nomenclature qui permet de les classer. Suivant l'importance de ces nuisances, l'exercice de ces activités conduit au classement des installations sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation. Ce classement prend en compte, pour chaque installation (ex. stockage, broyage-pressage...), l'ensemble des activités de l'installation et il est déterminé en fonction de leur capacité maximale. Ainsi dans une usine, il est possible de rencontrer des installations classées soumises à autorisation et des installations soumises à déclaration.

Lorsqu'une installation est classée, la réglementation précise, en fonction de son classement, quelles sont les procédures à suivre pour que l'exploitant puisse exercer légalement ses activités. Il existe des procédures ou des contraintes réglementaires s'appliquant à la création ou à l'extension des installations classées, il en existe aussi pour leur exploitation.

En pratique, pour pouvoir exploiter une installation classée, que ce soit suite à la création d'une nouvelle installation ou à l'extension d'une installation existante, l'industriel doit :

- déposer une déclaration ou une demande d'autorisation au Bureau des Installations Classées de la préfecture de son département,
- recevoir de la Préfecture, l'arrêté d'exploitation (autorisation) ou le récépissé de déclaration ainsi que les prescriptions applicables à son établissement.

Cet arrêté précise les prescriptions auxquelles sont soumises les installations classées de l'établissement. Elles ont pour objectifs de limiter

l'effet des installations sur l'environnement (air, bruits, déchets, eau, sécurité....) en tant que sources de nuisances.

Lorsque les installations ont été mises en service avant leur assujettissement à la nomenclature des Installations Classées, elles bénéficient de droits acquis irrévocables à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition que l'exploitant dépose une déclaration d'existence dans l'année suivant la publication du décret modifiant le classement de l'installation (ex. : Suite à une modification de la nomenclature, une installation existante non classée devient classée).

L'application des prescriptions réglementaires liées aux installations classées, est contrôlée au niveau de l'industrie par les inspecteurs de la DRIRE.

2. Principaux textes applicables à l'industrie de l'alimentation animale

Les deux textes de base auxquels sont soumises les installations classées sont la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces textes sont relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ils intègrent les notions de dangers, d'inconvénients et d'intérêts à protéger :

- soit pour la commodité du voisinage,
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- soit pour l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement,
- soit enfin pour la conservation des sites et monuments.

Outre ces deux textes de base, les installations classées sont soumises à de nombreux autres textes (tableau 1). Dans l'industrie de l'alimentation animale, ils concernent principalement les domaines suivants: l'air (poussières, substances émises par les installations de combustion, odeurs), le bruit (limites, périodes d'émissions...), les déchets (déchets industriels banals ou spéciaux, déchets d'emballages), l'eau (prélèvement, rejets...) et la sécurité (incendie, explosion de poussières, stockage et manipulation de produits dangereux).

Texte réglementaire	Domaine d'application
Air: > arrêté du 20 juin 1975 > arrêté du 11 août 1983 > loi du 30 décembre 1996	> équipement et exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie > fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement > loi générale sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Bruit: > arrêté du 20 août 1985 > arrêté du 23 janvier 1997	> limitation et contrôle des bruits aériens émis par les installations classées. > limitation et contrôle des bruits émis par les installations soumises à autorisation
Déchets: > loi du 15 juillet 1975 > décret du 1 ^{er} avril 1992 > décret du 13 juillet 1994 > décret du 18 novembre 1996	> élimination des déchets et récupération des matériaux > dispositions applicables aux emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (ex: emballages de pet food ou d'aliment basse cour) > décret d'application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages > plans d'élimination des déchets
Eau: > loi du 3 janvier 1992 > loi n° 95-101 du 2 février 1995 et circulaire du 8 février 1995	> loi générale sur l'eau > dispositions précisant la réglementation applicable pour l'eau aux installations classées
Installations classées: > La loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976 > décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977	> dispositions générales applicables aux installations classées et dispositions spécifiques applicables aux installations soumises à autorisation ou à déclaration. > décret d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, précisant notamment les procédures d'autorisation et de déclaration
Installations soumises à autorisation: > arrêté du 1er mars 1993 (annulé par le conseil d'état le 20/10/96)	> prélèvements et consommation d'eau ainsi que rejets de toute nature des installations soumises à autorisation
Installations soumises à déclaration: > décret modifié du 20 mai 1953 > circulaire du 14 juin 1994	> arrêté type précisant les dispositions techniques applicables aux différentes activités soumises à déclaration > principes généraux et modèle d'arrêté type pour les installations soumises à déclaration
Nomenclature: > décret modifié du 20 mai 1953	> Classement des installations en fonction du type et de l'importance des activités
Sécurité: > arrêté du 31 mars 1980 > arrêté du 28 janvier 1993 > arrêté du 11 août 1983	> réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion > protection contre la foudre de certaines installations classées > fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement

Tableau 1 : Principaux textes applicables à l'industrie de l'alimentation animale

Il faut noter que l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 (installations soumises à autorisation) a eu pour conséquence de créer trois situations, celle des installations autorisées avant le 28 mars 1994, celle des installations autorisées après le 28 mars 1994 et celle résultant d'une création ou d'une extension d'installations autorisées après le 21 octobre 1996.

Pour ces dernières, les arrêtés préfectoraux d'autorisation doivent se référer au principe des meilleures techniques disponibles en application du décret de 21 septembre 1977, en sachant que les valeurs qui figuraient dans l'arrêté du 1er mars

peuvent être appliquées et rendues plus contraignantes en fonction de la sensibilité de l'environnement.

3. Nomenclature et classification des activités de l'industrie de l'alimentation animale

La liste des principales activités qui relèvent de la loi du 19 juillet 1976 est donnée dans le décret du 20 mai 1953 (tableau 2).

Numéro	Désignation de l'activité	Régime (a)
211 (B)	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe, la capacité nominale totale du dépôt étant: - supérieure à 120 m ³ - supérieure à 12 m ³ , mais inférieure ou égale à 120 m ³	A D
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1): - capacité nominale supérieure à 100 m ³ - capacité nominale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	A D
1131 (2)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (ex. formol) - supérieur ou égal à 10 t, mais inférieur à 200 t - supérieur ou égal à 1 t, mais inférieur à 10 t	A D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: - supérieure ou égale à 20 m ³ /h - supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	A D
2160	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables: - si le volume de stockage est supérieur à 15000 m ³ - si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	A D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ... de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: - supérieure à 200 kW - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2910	Combustion, puissance thermique de l'installation: - supérieure ou égale à 20 MW - supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	A D
2920	Installation de compression: - puissance absorbée supérieure à 500 kW - puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface d'atelier est : - supérieure à 5000 m ² - supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	A D

(a): A: installation soumise à autorisation, D: installation soumise à déclaration

Tableau 2 : Principales rubriques de la nomenclature applicables à l'industrie de l'alimentation animale

3.1. Situation de l'alimentation animale par rapport à la nomenclature

D'une façon générale, l'ensemble des puissances installées dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux (rubrique 2260, broyage, concassage, criblage, déchetage, ..) conduit au classement de la grande majorité de ces sites de production comme installation soumise à **autorisation**. Les autres activités sont, de façon générale, soumises à **déclaration**. Il s'agit des ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (2930), des activités de combustion (2910), des dépôts de gaz combustible (221 B), des dépôts aériens de liquides inflammables (253 et 1430), du stockage de céréales et graines (2160), de la distribution de liquides inflammables (1434), des PCB et PCT contenus dans les transformateurs (1180), des compresseurs (2920), de l'utilisation de substances toxiques (1000 N, 1131, 1150), de la préparation et de la conservation d'aliments pour animaux de compagnie (2221).

4. Les procédures de classement

Les procédures à engager sont différentes selon que l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration. Elles sont décrites dans la loi du 19 juillet

1976, le décret d'application du 21 septembre 1977 et la circulaire du 9 juin 1994.

4.1. Installations soumises à autorisation

La procédure de demande d'autorisation s'applique aux installations nouvelles et aux installations autorisées dès lors que des modifications sont à l'origine d'une augmentation notable de leurs activités (ex: augmentation de plus de 10% du niveau de rejets polluants).

Le dossier de demande d'autorisation comprend, des informations générales (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social...), les plans de l'installation, le justificatif de la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'étude de déchet, l'étude de dangers et la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

L'instruction du dossier d'autorisation peut demander près de 8 à 10 mois.

4.2. Installations soumises à déclaration

La déclaration concerne toute création ou extension d'installations dès lors que leur classement dans la

nomenclature conduit à l'application du régime de la déclaration.

La demande doit être déposée par l'exploitant à la préfecture avant la mise en exploitation de l'installation.

Le dossier comprend, l'identité de l'exploitant, l'emplacement de l'installation, le plan d'ensemble de l'installation, le plan cadastral dans un rayon de 100 mètres, la nature et le volume des activités, les rubriques de la nomenclature correspondant aux activités exercées, le mode et les conditions d'utilisation de l'eau, les rejets liquides, les rejets gazeux, les déchets, les dispositions prévues en cas de sinistre. Si l'exploitant doit obtenir un permis de construire, il doit joindre à sa demande de permis le récépissé de la déclaration.

Juridiquement, le déclarant peut commencer son exploitation dès qu'il a reçu le récépissé de dépôt de dossier.

5. L'exploitation de l'installation classée

5.1. Règles générales

Les prescriptions indiquées dans l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté type dans le cas d'une déclaration reprennent point par point les éléments de prévention et de contrôle liés aux bruits, aux émissions dans l'air, aux rejets des eaux, aux déchets. Pour l'alimentation animale, un chapitre important est accordé à la prévention du risque incendie-explosion.

Tout incident ou accident d'exploitation de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi, même s'il ne met pas momentanément "hors d'usage" l'installation, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit effectuer, régulièrement, ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses et contrôles des rejets, à sa charge, et transmettre les résultats à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant et par des organismes agréés. Les résultats des contrôles des rejets ou émissions (moyennes, dépassements de limites) sont accessibles à toute personne auprès des services de l'Inspection des Installations Classées.

D'autre part, l'inspecteur chargé de l'I.C. peut effectuer des visites à tout moment.

Dans le cas d'une situation non conforme aux prescriptions techniques, sur avis de l'inspecteur des I.C., le préfet peut donner un délai pour réaliser les modifications nécessaires ou ordonner la suspension, la fermeture ou la suppression de l'installation.

5.2. Les modifications des conditions d'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation volontaire ou accidentel, la remise en route de l'exploitation pourra être subordonnée, à la demande du préfet, à une nouvelle procédure d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

En cas de modification de l'installation ou de son mode de fonctionnement, l'exploitant peut être conduit à déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai d'un mois.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit. Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients cités dans l'arrêté d'autorisation ou de déclaration.

6. Régime fiscal

6.1. Installations classées

Les installations classées sont assujetties à deux taxes spécifiques : la taxe unique et la redevance annuelle.

La taxe unique s'applique dès lors qu'une des installations de l'établissement est soumise à autorisation. Son montant est de 12.000 F, il est perçu à l'occasion de toute délivrance d'autorisation (création ou extension d'installation).

La redevance annuelle s'applique à certaines installations soumises à autorisation, dont les activités figurent dans une liste établie par décret. Le taux de base est de 1.800 F auquel est appliqué un coefficient multiplicateur qui est fonction des activités exercées.

Dans l'Industrie de l'Alimentation Animale, cette redevance concerne la rubrique 1131 de la nomenclature (stockage du formol), dans la mesure où la quantité stockée est supérieure ou égale à 10 t (coefficient multiplicateur de 2).

6.2. Taxe sur les emballages

Il existe une taxe sur les emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. En alimentation animale, seuls les fabricants des aliments vendus en grande distribution ou en magasins verts sont concernés. Elle s'applique dans la mesure où l'aliment est emballé par le fabricant ou vendu sous la marque du fabricant (pet food, aliments basse-cour).

7. Bibliographie

- **i'Doc_E12. Industrie de l'alimentation animale, Mémento des Etablissements classés**, Synthèse réglementaire. Décembre 1997.
- Code permanent, Environnement et Nuisances, Editions Législatives.
- **Réglementation Environnement 1996**, CTCPA, Edition Alésial.
- Installations classées pour la protection de l'environnement : Brochure 1001
- Tome 1: Textes Généraux - Nomenclature
- Tome 2: Arrêtés types
- Tome 3: Arrêtés, circulaires et instructions
- Edition du Journal Officiel de la République Française